

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages

RAPPORT DU COMITE PERMANENT

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent*.
2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a maintenu la décision 15.57 et a adopté les décisions 17.92 à 17.96, *Lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages*, comme suit:

À l'adresse de toutes les Parties

17.57 *Les Parties sont instamment priées:*

- a) *de soumettre au Secrétariat CITES des informations sur les meilleures pratiques et sur les sites Web qui adhèrent aux codes de conduite, afin qu'il les place sur le site Web de la CITES;*
- b) *de publier les résultats des études scientifiques sur la corrélation entre l'utilisation d'Internet et le taux de criminalité liée aux espèces sauvages, et de les communiquer au Secrétariat CITES;*
- c) *d'évaluer l'ampleur et les tendances du commerce de spécimens d'espèces CITES pratiqué via Internet et de soumettre ces informations au Secrétariat pour analyse; et*
- d) *de soumettre au Secrétariat CITES, pour analyse, des informations sur tout changement observé dans les itinéraires du commerce et les méthodes d'expédition du fait du recours accru à Internet pour promouvoir le commerce de spécimens d'espèces sauvages.*

17.92 *Toutes les Parties devraient:*

- a) *informer le Secrétariat de toute modification ou toute actualisation de leur législation nationale se rapportant à la cybercriminalité liée aux espèces sauvages, ainsi que de toute autre mesure nationale pertinente;*
- b) *fournir au Secrétariat des modèles de pratiques exemplaires qui ont trait à la réglementation des marchés en ligne et des plates-formes de médias sociaux, y compris des protocoles de lutte contre la fraude; et*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- c) solliciter la participation des fournisseurs et propriétaires de marchés en ligne et de plates-formes de médias sociaux dans le but de partager toute information pertinente avec le Secrétariat.

À l'adresse du Secrétariat

17.93 Le Secrétariat:

- a) sous réserve des ressources disponibles et s'il y a lieu, collabore avec des plates-formes de réseaux sociaux appropriées, des moteurs de recherche et des plates-formes de commerce électronique en vue de lutter, par leur truchement, contre le commerce international illégal des espèces inscrites aux annexes de la CITES et sensibilise le public aux problèmes de conservation des espèces inscrites aux annexes de la CITES touchées par le commerce illégal;
- b) dans son rôle de soutien à la lutte contre la fraude, fournit une assistance et une expertise sur les opérations de lutte contre la fraude et les enquêtes sur la cybercriminalité liée aux espèces sauvages;
- c) partage sur son portail Web toute information reçue des Parties, du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), et d'autres experts sur les mesures nationales de lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages, et sur toute pratique, tout manuel et tout conseil pertinents, y compris les informations fournies par les Parties conformément à la décision 17.92;
- d) collabore avec INTERPOL pour la lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages, et invite INTERPOL à envisager, dans le cadre du Complexe mondial INTERPOL pour l'innovation à Singapour, de soutenir les efforts des Parties dans la lutte contre ces infractions, et d'élaborer des lignes directrices sur la façon dont les Parties peuvent lutter plus efficacement contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages;
- e) collabore avec l'ICCWC pour définir des pratiques exemplaires et des modèles de mesures nationales permettant de lutter contre le commerce électronique illégal et la cybercriminalité liée aux espèces sauvages; et
- f) rend compte de ses échanges avec INTERPOL et l'ICCWC aux 69^e et 70^e sessions du Comité permanent, puis à la 18^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Comité permanent

17.94 Le Comité permanent, à sa 69^e session, établit un atelier de travail¹ sur la cybercriminalité liée aux espèces sauvages qui comprend les pays producteurs et consommateurs ainsi que de grandes sociétés Internet, des organisations non gouvernementales ayant une expertise sur ce sujet, des conseillers juridiques et autres experts compétents.

17.95 L'atelier de travail travaille entre les sessions, faisant rapport à chaque session du Comité permanent avant la 18^e session de la Conférence des Parties, et prépare, le cas échéant, un projet de résolution pour présentation à la 18^e session de la Conférence des Parties.

17.96 Le Comité permanent étudie le rapport du Secrétariat conformément aux dispositions du paragraphe f) de la décision 17.93 ainsi que toutes autres informations communiquées au Comité permanent et, s'il y a lieu, fait des recommandations pour examen par les Parties à la 18^e session de la Conférence des Parties.

Application des décisions 17.94, 17.95 et 17.96

3. À sa 69^e session (SC69, Genève, novembre 2017), le Comité permanent, conformément à la décision 17.94, a établi un groupe de travail en intersession sur la lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages. Conformément à son mandat, le groupe de travail a mené ses travaux par courrier

¹ Comme convenu par la CoP17, le Secrétariat estime qu'il s'agit d'un groupe de travail (*working group*) et non d'un atelier de travail (*workshop*).

électronique et a examiné les rapports du Secrétariat et des Parties, ainsi que d'autres informations utiles qui lui ont été communiquées, y compris les résultats d'un *Atelier sur la criminalité liée aux espèces sauvages favorisée par Internet* organisé conjointement par INTERPOL et le Fonds international pour la protection des animaux (IFAW) à Lyon (France) en juin 2018, auquel ont participé à la fois le Secrétariat et le Président du groupe de travail en intersession.

4. Le rapport du groupe de travail en intersession sur la lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages, présidé par le Kenya, a été présenté au Comité à sa 70^e session (SC70, Sochi, octobre 2018)². Sur la base de ce rapport, le Comité est convenu de proposer à la Conférence des Parties de réviser les paragraphes 11 et 12 de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* sous la rubrique *Concernant l'e-commerce de spécimens d'espèces CITES*. Ces propositions de révisions sont présentées à l'annexe 1 du présent document, pour examen par la Conférence des Parties.
5. Le Comité permanent a en outre décidé de soumettre un projet de décision à la Conférence des Parties pour examen. Ce projet de décision est présenté en tant que projet de décision 18.XX, à l'annexe 2 du présent document.
6. Pour faciliter l'utilisation cohérente de la terminologie dans le cadre de la CITES, le Comité permanent a également examiné dans son application de la décision 17.96, la terminologie la plus appropriée en ce qui concerne la lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages. Comme indiqué par le Secrétariat dans le document [SC70 Doc. 30.3.2](#) à la CoP17, les Parties ont discuté de la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet, sous le point de l'ordre du jour intitulé *Lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages*. À l'époque, certaines Parties ont suggéré que le terme cybercriminalité n'était pas suffisamment précis et qu'elles préféreraient "commerce illégal d'espèces sauvages en ligne"³. La résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* sous la rubrique *Concernant l'e-commerce de spécimens d'espèces CITES*, fait référence à la "criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet". À la 69^e session du Comité permanent, certaines personnes ont suggéré d'utiliser l'expression "cybercriminalité liée aux espèces sauvages" au lieu de "e-commerce"⁴. Dans son document à la 70^e session du Comité permanent, le Secrétariat a noté qu'il existait actuellement différentes interprétations du terme "cybercriminalité" et que, s'il n'existait pas de définition universelle, une interprétation pouvant être considérée comme un moyen de progresser consiste à énoncer que la cybercriminalité a deux dimensions, à savoir qu'elle est à la fois "cyber-dépendante" et "cyber-favorisée". La criminalité *cyber-dépendante* pourrait être interprétée comme une criminalité contre les réseaux informatiques et/ou leurs données, par exemple par la création, la diffusion et le déploiement de logiciels malveillants et de logiciels ransomware ou de piratage. La criminalité *cyber-favorisée* pourrait être interprétée comme une criminalité utilisant les technologies modernes d'information et de communication, les réseaux sociaux et les plateformes de commerce électronique, le réseau Darknet ou similaire, pour faciliter des crimes tels que le commerce illégal de drogues et d'armes, le trafic d'êtres humains et le commerce illégal d'espèces sauvages. Si cette interprétation est retenue, la criminalité liée aux espèces sauvages pourrait être considérée comme une forme de criminalité *cyber-favorisée*.
7. Le Comité permanent a examiné cette question et a conclu qu'il serait plus approprié d'utiliser "criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet" conformément à la terminologie utilisée dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*. Le Comité est convenu, dans son rapport à la CoP18, d'inclure une recommandation sur la terminologie la plus adaptée, notamment en recommandant au Secrétariat de modifier toutes les références dans les résolutions et décisions pertinentes en fonction de la terminologie approuvée par la Conférence des Parties. La recommandation du Comité permanent figure au paragraphe 9, alinéa c) ci-dessous, pour examen par la Conférence des Parties.
8. Le Comité permanent à sa 70^e session a également décidé de proposer à la Conférence des Parties que les décisions 17.92 et 17.93 soient reconduites, avec les modifications nécessaires apportées aux exigences en matière de rapport.

Recommandations

9. La Conférence des Parties est invitée à:

² <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/70/F-SC70-30-03-01.pdf>

³ https://cites.org/sites/default/files/efra/cop/17/Com_II/SR/F-CoP17-Com-II-Rec-07-R1.pdf

⁴ <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/69/sum/F-SC69-SR.pdf>

- a) adopter les propositions de révisions des paragraphes 11 et 12 de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, sous la rubrique *Concernant l'e-commerce illégal en ligne de spécimens d'espèces CITES*, figurant à l'annexe 1 du présent document;
- b) adopter le projet de décision 18.XX et reconduire les décisions 17.92 et 17.93 figurant à l'annexe 2 du présent document;
- c) décider que l'expression "criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet", conformément à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, est la terminologie à utiliser dans le contexte de la CITES pour la lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages, et charger le Secrétariat d'amender avec cette terminologie toutes les références inscrites dans les résolutions et décisions pertinentes; et
- d) convenir de la suppression des décisions 17.94, 17.95 et 17.96, ces décisions ayant été appliquées.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte les propositions de révisions des paragraphes 11 et 12 de la résolution Conf. 11.3 (Rev CoP17), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, telles qu'elles figurent à l'annexe 1 du présent document, notant que des modifications rédactionnelles mineures seront nécessaires si la Conférence des Parties accepte la recommandation c) figurant au paragraphe 9 du présent document.
- B. Le Secrétariat note que le projet de décision 18.XX, tel qu'il figure à l'annexe 2 du présent document, n'est pas nécessaire, car le glossaire et le site Web de la CITES sont gérés et mis à jour par le Secrétariat. Le Secrétariat inclura toute terminologie nouvelle ou révisée adoptée par les Parties à la CoP18 dans ses outils et travaux d'information.
- C. En ce qui concerne la proposition du Comité permanent de reconduire la décision 17.92, le Secrétariat attire l'attention de la Conférence des Parties sur le fait qu'il note, dans le document *Lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages* préparé par le Secrétariat pour la présente session, que les instructions des décisions 17.92 et 15.57 se recoupent partiellement. Cela a entraîné un certain chevauchement des informations que les Parties ont transmises au Secrétariat en réponse à la notification aux Parties n° 2017/036 du 4 mai 2017, invitant les Parties à fournir des informations sur l'application des décisions 17.92 et 15.57. Le Secrétariat constate en outre que les Parties qui ont répondu à la notification ont également noté le chevauchement de ces deux décisions. Pour cette raison, le Secrétariat estime qu'il conviendrait d'adopter une nouvelle décision intégrant les dispositions des décisions 17.92 et 15.57 amendées en conséquence pour éviter les doubles emplois. Le Secrétariat propose donc de supprimer les décisions 17.92 et 15.57 et de les remplacer par le projet de décision 18.CC proposé au paragraphe E ci-dessous.
- D. En ce qui concerne la proposition du Comité permanent de reconduire la décision 17.93, le Secrétariat note que:
 - i) Un certain nombre de questions exposées dans la décision ont été traitées, comme indiqué dans le document *Lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages* préparé par le Secrétariat pour la présente session.
 - ii) Plusieurs faits nouveaux survenus depuis la CoP17 ont également contribué de manière positive à l'atteinte des objectifs de la décision 17.93, comme cela a été souligné dans les documents préparés par le Secrétariat pour les 69^e et 70^e sessions du Comité permanent, ainsi que pour la présente session.
 - iii) Certaines des propositions de révisions de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), figurant à l'annexe 1 du présent document, contribueront également indirectement à traiter certaines des questions actuellement exposées dans la décision.

Pour cette raison, le Secrétariat estime qu'il conviendrait de supprimer la décision 17.93 et de la remplacer par le projet de décision 18.DD proposé au paragraphe E ci-dessous.

- E. En résumé, le Secrétariat recommande que les décisions 15.57 et 17.92 à 17.96 soient supprimées et remplacées par:

À l'adresse des Parties

18.CC Les Parties devraient:

- a) informer le Secrétariat de tout changement apporté à leur législation nationale concernant la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet, ainsi que de toute autre mesure nationale pertinente;
- b) soumettre au Secrétariat des informations sur les sites Web adhérant à des codes de conduite ayant pour but de lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages et de le prévenir;
- c) informer le Secrétariat de tout modèle de meilleures pratiques en matière de réglementation des marchés en ligne et des plateformes de médias sociaux;
- d) publier les résultats des recherches scientifiques sur les corrélations entre l'utilisation d'Internet et le taux de criminalité liées aux espèces sauvages, et communiquer ces résultats au Secrétariat; et
- e) informer le Secrétariat de toute évolution de la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet identifiée, y compris de tout changement observé dans les routes du commerce et les méthodes d'expédition.

À l'adresse du Secrétariat

18.DD Le Secrétariat:

- a) poursuit la collaboration avec ses partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) en ce qui concerne les meilleures pratiques et les modèles de mesures nationales de lutte contre la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet; et
- b) partage sur la page Web intitulée *Criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet* du site Web de la CITES, le cas échéant, les informations reçues des Parties conformément à la décision 18.BB, des organismes partenaires de l'ICCWC conformément à la décision 18.CC, paragraphe a), et d'autres organisations ou spécialistes compétents concernant les mesures et activités mises en œuvre pour lutter contre la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet.

18.EE Le Secrétariat rend compte de l'application des décisions 18.AA et 18.CC au Comité permanent, puis à la Conférence des Parties à sa 19^e session.

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX PARAGRAPHERS 11 ET 12
DE LA RÉSOLUTION CONF. 11.3 (REV. COP17~~8~~)^{*}

NB: Le texte qu'il est proposé de supprimer est barré. Le nouveau texte proposé est souligné.

Concernant ~~l'e-commerce~~ le commerce illégal en ligne de spécimens d'espèces CITES

11. RECOMMANDE aux Parties:

- a) d'évaluer ou de développer leurs mesures internes pour qu'elles permettent de relever le défi du contrôle du commerce légal de spécimens d'espèces sauvages, d'enquêter sur le commerce illégal d'espèces sauvages et de sanctionner les contrevenants, en traitant en priorité la vente de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I;
- b) d'établir au niveau national une unité chargée des enquêtes sur la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet, ou d'inclure les questions de commerce dans le travail des unités chargées de la surveillance des ordinateurs et des enquêtes sur la cybercriminalité; ~~et~~
- c) d'établir au niveau national un mécanisme pour coordonner la surveillance du commerce de spécimens d'espèces sauvages pratiqué via Internet, et de permettre en temps voulu l'échange d'informations résultant de ces activités entre les interlocuteurs désignés par les organes de gestion CITES et les autorités chargées de la lutte contre la fraude; ~~et~~
- d) de nommer des points de contact nationaux ayant des connaissances et une formation relatives aux enquêtes en ligne, à la collecte de preuves et aux poursuites pour qu'ils puissent servir de points focaux pour les enquêtes d'autres Parties et organisations intergouvernementales;
- e) d'établir un programme de suivi national permanent et, en collaboration avec les experts compétents, de dresser une liste des spécimens de l'Annexe II que l'on trouve le plus fréquemment dans le commerce illégal sur les plateformes numériques et en ligne;
- f) de demander aux points de contact nationaux mentionnés à l'alinéa d) d'identifier des interlocuteurs nationaux dans les entreprises de données et de technologie en ligne pouvant faciliter la communication d'informations, sur demande des Parties, en appui à des enquêtes;
- g) d'inciter les plateformes en ligne à:
 - i) adopter et publier des politiques visant à combattre et prévenir l'utilisation de plateformes de ce type pour le commerce illégal d'espèces sauvages, y compris des mesures pour garantir le respect de ces politiques;
 - ii) faire en sorte que ces politiques soient présentées de manière aussi claire et précise que possible;
 - iii) les encourager à informer leurs utilisateurs sur le commerce illégal d'espèces sauvages en ligne, en utilisant des alertes ciblées et d'autres technologies pour garantir que les utilisateurs soient conscients des lois concernées et des politiques relatives aux sites Web;
- h) de sensibiliser au commerce illégal d'espèces sauvages en ligne au moyen de campagnes d'information du public et en communiquant directement avec les entreprises de technologie en ligne; et

i) d'encourager la coopération et la participation des prestataires de services postaux, de transport, logistiques et financiers et des secteurs de la vente au détail concernés;

12. RECOMMANDE en outre aux Parties et à l'OIPC-INTERPOL:

- a) de soumettre au Secrétariat des informations sur les méthodes employées par d'autres agences et qui pourraient être utiles dans l'évaluation des mécanismes de réglementation du commerce légal de spécimens CITES pratiqué via Internet;
- b) de veiller à ce que suffisamment de ressources soient consacrées:
 - i) aux enquêtes portant sur le commerce illégal de spécimens d'espèces CITES pratiqué via Internet et au ciblage de ce commerce; et
 - ii) à la mise en place de formations et d'opérations de sensibilisation, ainsi que d'activités de suivi et de lutte contre la fraude en ce qui concerne le commerce illégal en ligne de spécimens d'espèces protégées;
- c) de s'appuyer sur les données recueillies dans le cadre des activités de suivi pour élaborer des stratégies de lutte contre la fraude, de renforcement des capacités et de sensibilisation du public; et
- d) d'envisager des moyens de fournir des fonds pour créer au Secrétariat général de l'OIPC-INTERPOL, un poste à plein temps consacré aux aspects de la criminalité en matière d'espèces sauvages qui touchent à l'e-commerce. Le titulaire de ce poste devra notamment veiller à ce que toutes les informations ou les renseignements concernant ~~l'e-commerce~~ le commerce illégal en ligne soient recueillis de manière cohérente et communiqués aux autorités compétentes chargées de la lutte contre la fraude désignées par les Parties;

PROJETS DE DÉCISIONS POUR EXAMEN À LA COP18

À l'adresse du Secrétariat

18.XX Le Secrétariat inclut, s'il y a lieu, la terminologie relative au "commerce illégal d'espèces sauvages en ligne" dans le glossaire CITES et sur la nouvelle page Web intitulée *Criminalité liée aux espèces sauvages via Internet* figurant sur le site Web de la CITES.

À l'adresse des Parties

17.92 (Rev. CoP18) Toutes les Parties devraient:

- a) *informer le Secrétariat de toute modification ou toute actualisation de leur législation nationale se rapportant à la cybercriminalité liée aux espèces sauvages, ainsi que de toute autre mesure nationale pertinente;*
- b) *fournir au Secrétariat des modèles de pratiques exemplaires qui ont trait à la réglementation des marchés en ligne et des plates-formes de médias sociaux, y compris des protocoles de lutte contre la fraude; et*
- c) *solliciter la participation des fournisseurs et propriétaires de marchés en ligne et de plates-formes de médias sociaux dans le but de partager toute information pertinente avec le Secrétariat.*

À l'adresse du Secrétariat

17.93 (Rev. CoP18) Le Secrétariat:

- a) *sous réserve des ressources disponibles et s'il y a lieu, collabore avec des plates-formes de réseaux sociaux appropriées, des moteurs de recherche et des plates-formes de commerce électronique en vue de lutter, par leur truchement, contre le commerce international illégal des espèces inscrites aux annexes de la CITES et sensibilise le public aux problèmes de conservation des espèces inscrites aux annexes de la CITES touchées par le commerce illégal;*
- b) *dans son rôle de soutien à la lutte contre la fraude, fournit une assistance et une expertise sur les opérations de lutte contre la fraude et les enquêtes sur la cybercriminalité liée aux espèces sauvages;*
- c) *partage sur son portail Web toute information reçue des Parties, du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), et d'autres experts sur les mesures nationales de lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages, et sur toute pratique, tout manuel et tout conseil pertinents, y compris les informations fournies par les Parties conformément à la décision 17.92 (Rev. CoP18);*
- d) *collabore avec INTERPOL pour la lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages, et invite INTERPOL à envisager, dans le cadre du Complexe mondial INTERPOL pour l'innovation à Singapour, de soutenir les efforts des Parties dans la lutte contre ces infractions, et d'élaborer des lignes directrices sur la façon dont les Parties peuvent lutter plus efficacement contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages;*
- e) *collabore avec l'ICCWC pour définir des pratiques exemplaires et des modèles de mesures nationales permettant de lutter contre le commerce électronique illégal et la cybercriminalité liée aux espèces sauvages; et*
- f) *rend compte de ses échanges avec INTERPOL et l'ICCWC aux 73^e69^e et 74^e70^e sessions du Comité permanent, puis à la 1948^e session de la Conférence des Parties.*

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Les tâches assignées au Secrétariat et au Comité permanent dans les projets de décisions proposés peuvent être intégrées dans leurs programmes de travail habituels.